

International Law.¹ That article stated clearly that diplomats and the members of their families residing with them were not subject to the civil or criminal jurisdiction of the Government to which the diplomat was accredited. He emphasized the fact that the provisions of article 12 did not specify an age limit beyond which diplomatic immunity was not extended to members of the family, nor did that article lay down any conditions except that the members of the family, in order to be covered by diplomatic immunity, should reside with the diplomat.

Article 15 of those same Rules, which had been quoted by the USSR representative, referred to nationals of a State who had been accredited to that State by another Government and were intended to act as representatives of the foreign State. The daughter-in-law of the former Chilean Ambassador to the USSR had not been accredited by the Chilean Government to the Soviet Union and, for that reason, the USSR representative's argument was not valid. The Chilean delegation maintained that Mrs. Alvaro Cruz was a member of the family of the former Chilean Ambassador to the USSR, residing in the domicile of that diplomat, and therefore, under the terms of article 12 of the Rules of 1895, diplomatic immunity should be extended to her. That procedure was recognized diplomatic practice. It was true that there was no international treaty on the subject, but there had been so few cases of violations of diplomatic practice that there had never been any need to codify those usages.

The representative of Czechoslovakia had presented more or less the same arguments as the representative of the Soviet Union. He had stated that the case involved a question of nationality. The Chilean delegation did not agree with that statement. It did not believe that the matter was either a question of nationality or a question exclusively within domestic jurisdiction. The Chilean delegation believed that it was a question of a violation of fundamental human rights. The USSR was a signatory to the Charter of the United Nations and under the terms of that document it had undertaken to respect those rights. It was consequently bound to fulfil its obligations under the Charter.

Mr. Cruz Ocampo then interrupted his reply to state that he would continue his remarks at the next meeting.

The meeting rose at 1.10 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 7 December 1948, at 3.30 p.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

93. Conclusion of the discussion on the question of the violation by the Union of Soviet Socialist Republics of fundamental human rights, tradi-

¹ See the *Year-Book of the Institute of International Law*, XIV, 1895-1896.

reporter à l'article 12 du Règlement sur les immunités diplomatiques établi en 1895 par l'Institut de droit international¹. Aux termes de cet article, un diplomate et les membres de sa famille résidant à son domicile, ne sont pas soumis à la juridiction civile ou criminelle des gouvernements auprès desquels le diplomate est accrédité. Le représentant du Chili souligne que l'article 12 ne contient aucune disposition fixant un âge limite au delà duquel les membres de la famille du diplomate ne bénéficient plus de l'immunité diplomatique, ou stipulant des conditions, autres que l'obligation, pour les membres de la famille du diplomate, de résider avec celui-ci afin de bénéficier de cette immunité.

L'article 15 de ce même Règlement, cité par le représentant de l'URSS, concerne les ressortissants d'un Etat qui ont été accrédités auprès de cet Etat par un Gouvernement étranger dont ils doivent remplir les fonctions de représentants. La bru de l'ancien ambassadeur du Chili en URSS n'a pas été accréditée par le Gouvernement chilien auprès du Gouvernement de l'Union soviétique; l'argument du représentant de ce pays n'a donc aucune valeur. La délégation du Chili affirme que Mme Alvaro Cruz est un membre de la famille de l'ancien ambassadeur du Chili en URSS, résidant au domicile de ce diplomate, et doit donc, aux termes de l'article 12 du Règlement de 1895, bénéficier également de l'immunité diplomatique. Cette méthode est une pratique diplomatique reconnue. Il est exact qu'aucun traité international ne contient de disposition expresse à cet égard, mais la pratique diplomatique a été si rarement violée que l'on n'a jamais jugé nécessaire de la codifier.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a invoqué à peu près les mêmes arguments que le représentant de l'Union soviétique. Il a déclaré que l'affaire soulevait une question de nationalité, ce que la délégation du Chili ne saurait admettre. Elle estime qu'il ne s'agit ni d'une question de nationalité, ni d'une question relevant uniquement de la compétence nationale d'un Etat. La délégation du Chili considère qu'il s'agit uniquement d'une violation des droits fondamentaux de l'homme. L'URSS est signataire de la Charte de l'Organisation, aux termes de laquelle elle s'est engagée à respecter ces droits. Elle est donc tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent de ce fait.

A ce moment, M. Cruz Ocampo s'interrompt et déclare qu'il continuera son exposé à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 10.

CENT-TRENTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 7 décembre 1948, à 15 h. 30.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

93. Fin de la discussion sur la question de la violation par l'Union des Républiques socialistes soviétiques des droits fondamentaux de l'homme,

¹ Voir l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, XIV, 1895-1896.

Mr. CRUZ OCAMPO (Chile) said that he would not answer all the arguments put forward by the Polish representative (137th and 138th meetings), as they were for the most part, identical with those presented by the representative of Czechoslovakia (137th meeting), to which he had already replied (138th meeting).

He was, however, grateful to the Polish representative for having mentioned the case of a crime committed at the Chilean Embassy at Brussels in 1906, by the Ambassador's son, and having thus given him the opportunity of speaking about the question of diplomatic immunity. Far from being scandalous, as the representative of Poland had said, that case confirmed the theory Mr. Cruz Ocampo had always supported, namely, that the members of the immediate family of a diplomat enjoyed diplomatic immunity, regardless of their age, and that such immunity could not be waived.

In the case in question, although the criminal was of age, and although his father had waived diplomatic immunity, the Belgian Government had nevertheless refused to accept that waiver in order to try the criminal. The Chilean Government itself had had to waive immunity before the Belgian courts could declare themselves competent to deal with the case.

The Polish representative's comments on the colonial policy of certain Powers had nothing whatever to do with the item on the agenda. He was not going to defend the policy of the colonial Powers, but he wished to draw attention to the special circumstances in which the colonizing countries were carrying out their work, the usefulness of which could not be questioned.

Anyone finding fault with the colonial policy of the United Kingdom and the United States of America should not forget that working conditions in the USSR and Poland were far more open to criticism. It was obvious that working conditions in certain backward countries could not be the same as those in the more advanced countries. But what could be thought of the USSR and Poland, for instance, which subjected their own citizens to working conditions which were not far removed from slavery? While the Romans and the Babylonians had been content to reduce only their conquered peoples to a state of slavery, the peoples of the USSR and Poland were reduced to slavery by their own Governments.

The Polish representative had spoken of a reign of terror in Chile. Such an allegation would betoken a remarkable imagination if it were not based on the writings of a certain poet, a bad citizen who had completely distorted the facts. The remarks of the Polish representative showed that he was not acquainted with Chile.

The Polish representative had also spoken of the deplorable situation of the women in Chile. But Chilean women had been taking part in communal and municipal elections for a long time. A draft law that would give them equal rights

M. CRUZ OCAMPO (Chili) déclare qu'il ne répondra pas à tous les arguments mis en avant par le représentant de la Pologne (137^{ème} et 138^{ème} séances) puisqu'ils sont pour la plupart identiques à ceux du représentant de la Tchécoslovaquie (137^{ème} séance), auquel il a déjà répondu (138^{ème} séance).

Il remercie toutefois le représentant de la Pologne de lui donner l'occasion de parler de la question des immunités diplomatiques, en citant le cas d'un crime commis en 1906 à l'ambassade du Chili à Bruxelles par le fils de l'ambassadeur. Loin d'être scandaleux, comme le dit le représentant de la Pologne, ce cas confirme la thèse que M. Cruz Ocampo a toujours défendue, à savoir que les membres de la famille immédiate d'un diplomate jouissent des immunités diplomatiques, quel que soit leur âge, et que ces immunités ne sauraient faire l'objet d'une renonciation.

Dans le cas précité, bien que le criminel fût majeur et bien que son père eût renoncé aux immunités diplomatiques, le Gouvernement belge refusa néanmoins d'accepter cette renonciation pour juger le criminel. Il fallut que le Gouvernement chilien lui-même levât l'immunité pour que les tribunaux belges se déclarassent compétents pour se saisir de l'affaire.

M. Cruz Ocampo en vient aux observations du représentant de la Pologne relativement à la politique coloniale de certaines Puissances, observations qui, fait-il remarquer, n'ont aucun rapport avec la question à l'ordre du jour. Il déclare qu'il n'a pas l'intention de défendre ici la politique des Puissances coloniales, mais il tient néanmoins à rappeler que les pays colonisateurs accomplissent leur œuvre, d'une utilité incontestable, dans des conditions particulières dont il faut tenir compte.

Ceux qui prennent à partie la politique coloniale du Royaume-Uni et des États-Unis ne devraient pas oublier que les conditions de travail en URSS et en Pologne sont autrement sujettes à critique. Il est évident que les conditions de travail dans certains pays arriérés ne peuvent être identiques à celles qui existent dans les pays plus évolués. Mais que penser de l'Union soviétique et de la Pologne par exemple, qui imposent à leurs propres citoyens des conditions de travail voisines de l'esclavage? Alors que les Romains et les Babyloniens se contentaient de réduire en esclavage les peuples vaincus, les peuples de l'URSS et de la Pologne sont réduits en esclavage par leurs propres Gouvernements.

M. Cruz Ocampo passe à l'allusion faite par le représentant de la Pologne à la situation de terreur qui régnerait au Chili. Une pareille allégation dénoterait une imagination remarquable si elle n'était fondée sur les écrits d'un certain poète, un mauvais citoyen qui a complètement déformé la réalité. Les déclarations du représentant de la Pologne démontrent que celui-ci ne connaît pas le Chili.

Ce représentant a également fait état de la situation lamentable dans laquelle se trouveraient les femmes au Chili. M. Cruz Ocampo fait remarquer que, depuis longtemps, la femme chilienne participe aux élections communales et

with men was currently under consideration. The initiation of such a project had been deferred in order to allow women to become conscious of their political responsibilities; there was no point in conferring rights that could not be exercised. It was true that men and women enjoyed the same rights in the USSR, but those rights were non-existent for both men and women.

Mr. Cruz Ocampo pointed out that the special provisions for women in the Chilean penal code, which dated from 1875, had been based on the principles of the Napoleonic Code, according to which only men were held to be politically responsible. Nevertheless, the Chilean code contained numerous special provisions which recognized the equality of men and women.

It had also been alleged that Chilean law allowed a husband or guardian to violate the privacy of women's correspondence. That statement was not true. A guardian certainly had the right, in the interest of the minor under his care, to open his ward's correspondence and to do certain things in his name. But what of the situation in Poland, where, according to reports, there was no privacy of correspondence whatever? In fact, so vigilant was the censorship that few letters ever reached their destination.

Speaking of the allusions the Polish representative had made to the health conditions which he alleged prevailed in Chile, Mr. Cruz Ocampo stated that there were more doctors in his country than were necessary. There were three faculties of medicine. The situation in Chile was such that the Government had had to take steps to restrict the number of candidates for a medical degree.

Finally, the Polish representative had stated that there were 30,000 political prisoners in Chile. He had undoubtedly been mistaken in his figures, for if there were 3,000 that was the very most. The total number of prisoners in Chile, including persons arrested for ordinary offences, did not amount to 30,000. Compared to that figure, how many prisoners were there in Poland and the Soviet Union?

Mr. Cruz Ocampo went on to reply to the remarks of the Yugoslav representative, who had said that it would be unworthy of the General Assembly to consider the item proposed by Chile. He did not consider it unworthy of the General Assembly to deal with a complaint which concerned a violation of fundamental human rights.

The representative of the Byelorussian SSR had used similar arguments (138th meeting). He had quoted among others rule 15 of the rules of the International Institute of Law, which had already been quoted by the USSR representative. Mr. Cruz Ocampo would not repeat the answer he had given on that subject.

The representative of the Byelorussian SSR had also spoken of the intolerable and inhuman conditions of life to which the women of Chile were subjected. Such statements were completely unfounded, for there was no doubt that the women of Chile were more fortunate than the Soviet

municipales. Un projet de loi est actuellement à l'étude pour lui conférer l'égalité de droits avec l'homme. Si l'on a attendu longtemps avant de mettre ce projet à exécution, c'était pour permettre à la femme de prendre conscience de ses responsabilités politiques; en effet, ce n'est pas la peine d'accorder des droits qui ne peuvent être exercés. Il est vrai qu'en URSS, l'homme et la femme jouissent des mêmes droits, mais ces droits sont inexistantes aussi bien pour l'un que pour l'autre.

L'orateur rappelle que les dispositions particulières aux femmes dans le code pénal du Chili datent de 1875 et sont fondées sur les principes du code Napoléon, d'après lesquels l'homme était seul considéré comme étant politiquement responsable. Il existe néanmoins dans ce code de nombreuses dispositions particulières qui reconnaissent l'égalité de l'homme et de la femme.

On a également reproché aux lois chiliennes de permettre au mari ou au tuteur de violer le secret de la correspondance féminine. Cette affirmation est inexacte. Le tuteur a certes le droit, dans l'intérêt de l'enfant dont il a la garde, d'ouvrir sa correspondance et d'accomplir certains actes en son nom. Mais que penser de la situation qui règne en Pologne, où, à ce qu'on rapporte, le secret de la correspondance n'existerait pas du tout? En raison d'une censure particulièrement vigilante, très peu de lettres en effet parviennent à leurs destinataires.

Parlant des allusions faites par le représentant de la Pologne aux conditions d'hygiène qui régneraient au Chili, M. Cruz Ocampo déclare qu'il y a plus de médecins qu'il n'en faut dans son pays. Il existe trois facultés de médecine. Le représentant du Chili déclare que la situation dans son pays était telle, au contraire, que le Gouvernement a dû prendre des mesures afin de restreindre le nombre de candidats admis à faire partie du corps médical.

Enfin, le représentant de la Pologne a déclaré qu'il existait à l'heure actuelle 30.000 prisonniers politiques au Chili. Il s'est sans doute trompé de chiffre, car s'il y en a 3.000, c'est un grand maximum. Le nombre total des prisonniers au Chili, y compris les prisonniers de droit commun, n'atteint pas 30.000. Comparé à ce chiffre, quel est le nombre des prisonniers en Pologne et dans l'Union soviétique?

M. Cruz Ocampo passe ensuite aux observations du représentant de la Yougoslavie, selon lequel il serait indigne de l'Assemblée générale d'examiner le point proposé par le Chili. L'orateur ne croit pas qu'il soit indigne de l'Assemblée générale de statuer sur une plainte concernant une violation des droits fondamentaux de l'homme.

Le représentant de la RSS de Biélorussie a utilisé des arguments analogues (138^{ème} séance). Il a cité entre autres l'article 15 du règlement de l'Institut de droit international, qui avait déjà été cité par le représentant de l'URSS. M. Cruz Ocampo ne répétera pas la réponse qu'il a donnée à ce sujet.

Le représentant de la RSS de Biélorussie a lui aussi parlé des conditions de vie, intolérables et inhumaines imposées aux femmes au Chili. Il s'agit là d'affirmations absolument gratuites, car il est hors de doute que les femmes chiliennes sont plus heureuses que les femmes de l'Union

women; they were not forced to do rough manual labour, such as Mr. Cruz Ocampo had seen women engaged on in the streets of Moscow.

The last argument used had been that of the wages paid to Chilean women. It had been said that women drew the same wages as men in the USSR. There was nothing surprising in that, when it was considered that salaries were so low in the Soviet Union that they could scarcely be further reduced, unless women were to be made to work for nothing.

In conclusion, Mr. Cruz Ocampo stated that he had lived in the USSR and had seen with his own eyes how the Soviet people lived. He would not go into greater detail. It was not for his delegation to intervene in favour of the rights of the Soviet people, but when it was a question of people who were protesting against the violation of their rights and trying to obtain justice, the Chilean delegation was justified in assuming their defence. Those speakers who had criticized conditions in Chile were not familiar with that country, whereas he had seen with his own eyes the conditions that prevailed in the USSR.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) having asked to speak in order to reply to the Chilean representative's statements, the CHAIRMAN stated that the debate had entered the controversial field, which was quite outside the item on the agenda. He considered that deplorable, and in the circumstances, in accordance with rule 104 of the rules of procedure, he would allow the Polish representative to speak only if his statement were to refer directly to the item under consideration.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) agreed with the Chairman's remarks. He reminded the Committee that at the 138th meeting he had left unanswered certain remarks that had been made against his country, simply in order that the discussion should not be prolonged. Yet the Polish representative, having made comments that were quite irrelevant to the item on the agenda and that took no account of the situation in Poland and the Soviet Union, now wished to reply to the remarks the Chilean representative had made in reply to his. That sort of thing could not be allowed to go on indefinitely.

He therefore proposed that the debate should be closed after the USSR speech.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) thought the United Kingdom proposal was not in order. One representative could not be allowed to deprive another of the right to speak.

He invoked rule 104 of the rules of procedure, adding that his statement would be brief.

The CHAIRMAN pointed out that the list of speakers for the 138th meeting had not included the Chilean and the USSR representatives, but it had been natural to let them speak since they were the main parties concerned. He repeated that it was not desirable to prolong the discussion, and that therefore if the United Kingdom represen-

soviétique; elles ne sont pas astreintes à des travaux manuels pénibles comme l'orateur en a vu accomplir aux femmes dans les rues de Moscou.

Le dernier argument invoqué a été celui du salaire des femmes au Chili. On a déclaré qu'en URSS, les femmes touchaient le même salaire que les hommes. Rien d'étonnant à cela, si l'on considère que les salaires sont tellement bas dans l'Union soviétique qu'on ne saurait les réduire davantage, à moins de faire travailler les femmes gratuitement.

L'orateur conclut en déclarant qu'il a vécu en URSS et qu'il a vu de ses propres yeux comment vit le peuple de l'Union soviétique. Il s'abstiendra toutefois de donner de plus amples détails. Il n'appartient pas à sa délégation d'intervenir en faveur des droits du peuple de l'Union soviétique, mais, lorsqu'il s'agit de personnes qui protestent contre la violation de leurs droits et qui cherchent à obtenir justice, la délégation du Chili est justifiée à assumer leur défense. Ceux qui ont critiqué les conditions qui régneraient au Chili ne connaissent pas ce pays, alors que l'orateur a vu de ses propres yeux celles qui régissent en URSS.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) ayant demandé la parole pour répondre aux déclarations du représentant du Chili, le PRÉSIDENT constate que le débat s'est engagé sur la voie d'une polémique entièrement étrangère au point inscrit à l'ordre du jour. Il estime que cela est regrettable. Dans ces conditions, il n'acceptera, conformément à l'article 104 du règlement intérieur, de donner la parole au représentant de la Pologne que si ses déclarations portent exclusivement sur le point qui est actuellement à l'examen.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) approuve les observations du Président. Il rappelle que, lors de la séance précédente, il s'est abstenu de répondre à certaines observations dirigées contre son pays, et cela uniquement afin d'abrégier le débat. Or, le représentant de la Pologne, après avoir formulé des observations qui n'avaient aucun rapport avec la question à l'ordre du jour et qui ne tenaient nullement compte de la situation qui existe en Pologne et dans l'Union soviétique, désire maintenant répondre aux remarques faites par le représentant du Chili en réponse aux siennes. Cela ne saurait être toléré indéfiniment.

M. Fitzmaurice propose en conséquence que la discussion soit close après l'intervention du représentant de l'URSS.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que la proposition du représentant du Royaume-Uni est irrecevable. Il est inadmissible qu'un représentant propose de priver un autre représentant du droit à la parole.

M. Katz-Suchy invoque l'article 104 du règlement intérieur et déclare qu'il parlera très brièvement.

Le PRÉSIDENT rappelle que la liste des orateurs de la 138^{ème} séance ne comprenait pas les représentants du Chili et de l'URSS, mais qu'il était naturel de leur donner la parole puisqu'ils sont les principaux intéressés. Ceci dit, il répète qu'il n'est pas souhaitable de prolonger le débat et qu'en conséquence, si le représentant du

tative maintained his proposal, he would put the motion for closure to the vote after the Soviet Union representative's statement.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) was unable to understand why the question under discussion should have occupied the Committee's attention for such a long time. Even if the scope of the question were broadened to include all the Soviet women who were married to foreigners, the problem would still not justify such detailed consideration. Moreover, the discussion had shown that most delegations were slightly uneasy about taking up a question which was entirely within the domestic jurisdiction of the Soviet Union.

He recalled that from the very beginning of the discussion his delegation had realized that the principal object of the entire affair was to create an atmosphere of hostility towards his country. The discussion which had just taken place confirmed that belief. Nevertheless, in spite of all the attacks and all the slander which had been intended to complicate the question further, the discussion had brought out a number of positive aspects of the problem.

At the beginning of the discussion, most delegations had considered the case of Mrs. Alvaro Cruz with sympathy. The consequent discussion had shown that the problem was not as simple as it appeared and that the delegations were in danger of going astray both legally and politically. It had become evident that the issue was not the case of the daughter-in-law of the former Chilean Ambassador to Moscow, a question of minor importance. The real purpose was to exploit the situation with a view to putting the discussion on a political plane and interfering in the domestic affairs of a country.

The representative of Uruguay (136th meeting) had tried to justify the consideration of the question by comparing it with the dispute between India and the Union of South Africa. It was, however, impossible to compare the scope of those two problems: in the case under consideration a single person was involved, while in the other dispute the fate of hundreds of thousands of people was at stake. Moreover, in the latter case an international convention had been violated. Legally speaking, therefore, the two cases were fundamentally dissimilar and that precedent could not be invoked in order to interfere in the domestic affairs of the USSR.

The representative of Peru (136th meeting) had requested the Committee to seek a compromise. In Mr. Pavlov's opinion the only possible compromise was to recognize that the United Nations was not competent to deal with the question, which was entirely within the domestic jurisdiction of the Soviet Union, that there had been no violation of international law or of human rights and that the question should be withdrawn from the agenda. Those were the only principles which would provide a way out of the impasse which the Committee had reached.

Mr. Pavlov stated that his delegation could not accept the proposal of the Australian delegation [A/C.6/316]. Nevertheless, that proposal had been a positive contribution in that it indicated

Royaume-Uni insiste sur sa proposition, il mettra la motion de clôture aux voix après l'intervention du représentant de l'Union soviétique.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas que la question en discussion ait pu retenir aussi longtemps l'attention de la Commission. Même en élargissant le cadre de l'affaire et en y faisant entrer toutes les ressortissantes de l'Union soviétique mariées à des étrangers, on ne peut lui donner une portée de nature à justifier un examen aussi détaillé. Les débats ont montré d'ailleurs que la plupart des délégations éprouvaient une certaine gêne à discuter d'une question qui est strictement de la compétence nationale de l'Union soviétique.

Le représentant de l'URSS rappelle que, dès le début de la discussion, sa délégation s'est rendu compte que le but principal de toute cette affaire était de créer une atmosphère hostile à son pays. Les débats qui viennent d'avoir lieu confirment cette thèse. Mais, en dépit de toutes les attaques et de toutes les calomnies destinées à susciter de nouvelles complications, la discussion a mis en relief certains aspects positifs de la question.

Au début de la discussion, le cas de Mme Alvaro Cruz était considéré avec sympathie par la plupart des délégations; les débats ont montré, par la suite, que le problème n'était pas aussi simple qu'il le paraissait et qu'il risquait d'entraîner les délégations dans une voie qui n'était pas la bonne, tant du point de vue juridique que politique. On a pu comprendre qu'il ne s'agissait pas, en fait, de la situation de la bru de l'ancien ambassadeur du Chili à Moscou, qui est une question d'ordre mineur, mais de l'exploitation de cette situation en vue de placer les débats sur le plan politique et de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un pays.

Le représentant de l'Uruguay (136^{ème} séance) a essayé de justifier l'examen de cette question en la rapprochant du différend qui s'est élevé entre l'Inde et l'Union Sud-Africaine. On ne saurait cependant comparer la portée de ces deux différends: dans le cas actuel, il s'agit d'une seule personne, alors que, dans l'autre litige, le sort de centaines de milliers de personnes était en jeu. D'autre part, dans ce dernier cas, il y avait eu violation d'une convention internationale. Du point de vue juridique, il existe donc une différence profonde entre les deux cas et on ne saurait se servir de ce précédent pour intervenir dans les affaires intérieures de l'URSS.

Le représentant du Pérou (136^{ème} séance) a demandé à la Commission de rechercher un compromis. M. Pavlov estime que le seul compromis possible est de reconnaître que l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour traiter cette question, laquelle relève strictement de la compétence nationale de l'Union soviétique, qu'il n'y a pas eu violation du droit international ni des droits de l'homme et qu'il y a lieu de retirer cette question de l'ordre du jour. Le représentant de l'URSS considère que ces principes sont les seuls qui permettraient à la Commission de sortir de l'impasse dans laquelle elle s'est engagée.

Quant à la proposition présentée par la délégation de l'Australie [A/C.6/316], M. Pavlov déclare que sa délégation ne peut l'accepter. Il fait remarquer, toutefois, que cette proposition

doubt on the part of some delegations regarding the legality of the discussion.

The United Kingdom representative had recognized (135th meeting) that, from the legal point of view, the USSR had the right to regulate questions of nationality and the marriage and divorce laws. Realizing that the USSR was not guilty of violating any law, the representative of the United Kingdom had tried to shift the question on to the humanitarian plane.

The representative of Chile, on the contrary, had placed the question on the legal plane, but he had given a strange interpretation of the article of the resolution of the Institute of International Law. Mr. Pavlov recalled that, according to that article, a diplomatic agent accredited to the Government of a country of which he was himself a national could not claim diplomatic privileges or immunities. On the basis of the article in question, Mr. Cruz Ocampo claimed that his daughter-in-law, who had never been accredited to the Government of the USSR, could enjoy those privileges. That reasoning was inadmissible. Privileges and immunities were intended to facilitate the work of the representative of a State. There could be no question of extending those privileges and immunities to private persons, no matter what might be their relationship to foreign diplomats. Therefore Mrs. Alvaro Cruz could under no circumstances claim those privileges, in view of the fact that she remained a citizen of the Soviet Union. The representative of Chile had tried in vain to elude that article of international law. The United Kingdom representative, who was more perspicacious, had realized that that position was indefensible and had placed the question on the level of international courtesy.

When it was seen that the USSR could not be attacked from the legal point of view, it had been claimed that that country had violated human rights, and article 11 of the declaration of human rights, which had not yet been adopted, had been invoked. It was obvious that an argument could not be based on a document which was as yet unratified, especially since the Soviet Union had made a reservation with respect to article 11; the USSR had not voted in favour of that article, since its amendment had not been accepted by the Third Committee.¹ Thus, one after the other all the accusations crumbled.

It was precisely in order to defend human rights, and particularly the rights and the dignity of women, that his country had taken measures such as the law prohibiting its nationals from marrying foreigners and the regulation forbidding the granting of exit visas to Soviet women who had married foreigners. In that connexion he recalled the letters which he had quoted at the 136th meeting, which showed how unpleasant life was for Soviet women living in foreign countries. In their own country, they enjoyed absolutely equal rights with their husbands; when they went abroad they lost those rights, and further their dignity suffered from the hostile atmosphere which prevailed around them. It had

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Third Committee, 120th meeting.*

renferme un élément positif en ce sens qu'elle indique un doute de la part de certaines délégations quant à la légalité des débats.

Le représentant du Royaume-Uni a reconnu (135^{ème} séance) que, du point de vue juridique, l'URSS avait le droit de régler elle-même les questions de nationalité, le statut du mariage et celui du divorce. S'étant rendu compte que l'Union soviétique n'avait pas commis de violation sur la plan juridique, le représentant du Royaume-Uni a tenté de porter la question sur le plan humanitaire.

Le représentant du Chili, au contraire, a placé la question sur le plan juridique, mais en donnant une interprétation étrange de l'article de la résolution de l'Institut de droit international. L'orateur rappelle que, d'après cet article, un agent diplomatique accrédité auprès du Gouvernement d'un pays dont il est lui-même citoyen, ne peut prétendre ni aux privilèges ni aux immunités diplomatiques. M. Cruz Ocampo, invoquant cet article, prétend que sa bru, n'ayant jamais été accréditée auprès du Gouvernement de l'URSS, peut jouir de ces privilèges. C'est là un raisonnement inadmissible. Le but des privilèges et des immunités est de faciliter les fonctions du représentant d'un Etat. Il ne saurait être question de les accorder à de simples citoyens, quels que puissent être leurs liens de parenté avec des diplomates étrangers. Mme Alvaro Cruz ne peut donc, en aucun cas, prétendre à ces privilèges, étant donné qu'elle est restée citoyenne de l'Union soviétique. Le représentant du Chili a vainement tenté de tourner cet article de droit international. Le représentant du Royaume-Uni, plus clairvoyant, a compris que cette position n'était pas soutenable et a placé la question sur le plan de la courtoisie internationale.

Voyant qu'on ne pouvait attaquer l'URSS du point de vue juridique, on a prétendu qu'elle avait violé les droits de l'homme et on a invoqué l'article 11 d'une déclaration qui n'a pas encore été adoptée. Il est évident qu'il est impossible de fonder une thèse sur un document qui n'a pas été ratifié, d'autant plus que l'article 11 a fait l'objet d'une réserve de la part de l'Union soviétique; celle-ci, finalement, n'a pas voté en faveur de cet article, son amendement n'ayant pas été accepté par la Troisième Commission¹. Ainsi toutes les accusations s'effondrent les unes après les autres.

Le représentant de l'URSS déclare que c'est pour défendre les droits de l'homme et, en particulier, les droits et la dignité de la femme que son pays a été amené à prendre les mesures telles que la loi qui interdit à ses ressortissants les mariages avec les étrangers et le règlement qui interdit de délivrer des visas de sortie aux citoyennes soviétiques ayant épousé des étrangers. Il rappelle, à cet égard, les lettres qu'il a citées à la 136^{ème} séance et desquelles il ressort combien est pénible le sort des ressortissantes de l'Union soviétique vivant à l'étranger. Dans leur pays, elles ont des droits absolument égaux à ceux de leurs maris; dès qu'elles se rendent à l'étranger, elles perdent ces droits et sont d'autant plus

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission, 120^{ème} séance.*

been said that such situations were family affairs; the representative of the USSR considered that the case involved an intolerable situation against which his country was in duty bound to protect its nationals.

The representative of Chile had taken the liberty of expressing doubts regarding the veracity of the letters quoted by the USSR representative. Mr. Pavlov protested against that attitude; he affirmed that the letters were authentic, that the facts which they recited had never been denied, and that his country would not allow sincere and truthful documents to be held up to ridicule.

Mr. Pavlov was surprised that certain representatives had invoked Articles 55 and 56 of the Charter, which called upon all nations to maintain peaceful and friendly relations with one another. He was of the opinion that the Soviet Union had not violated the Charter; on the contrary, the manner in which the problem had been presented by Chile could not but be harmful to friendly relations among nations.

Moreover, he did not consider that human rights had been violated. The Soviet Union had been accused of separating families, but only obsolete legislation, such as the Napoleonic Code, could oblige a woman to follow her husband. In one of her letters, a Soviet woman had pointed out that husbands could just as easily follow their wives. In that connexion the USSR representative stated that the son of Mr. Cruz Ocampo was living in a Moscow hotel with his wife, and that he was not disturbed in any way. Mr. Pavlov invited the husbands of other Soviet women to follow his example.

Replying to the representative of Greece, who had referred to dual nationality, Mr. Pavlov stated that his country did not recognize that system. Moreover he pointed out that any person who was a national of two countries was subject to the laws of the one in which he happened to be. In the case of Mrs. Alvaro Cruz, therefore, there was no doubt: as a Soviet national on Soviet territory, she was subject to the laws of her country. The same was true of the persons mentioned by the United States representative, who were nationals of both the USSR and the United States.

Mr. Pavlov wished to reply to certain general observations which had been made casting aspersions on his country. He was surprised, for one thing, that some of those accusations had been made by the representative of a country which harboured fascist criminals and allowed them to continue their deadly propaganda. He recalled that a newspaper published in Chile openly defended fascism and that it had published photographs of Graziani and Mussolini on its first page and had devoted an editorial to the anniversary of the fascist march on Rome.

Mr. Pavlov reminded the representative of Chile, who had had the audacity to assert that the people of the USSR did not know what was going on in the world, that millions of Soviet soldiers and civilians had lived in foreign countries and were familiar with their capital cities. He stated that all those Soviet citizens had returned to their country more patriotic than before and convinced of the value of communist principles.

atteintes dans leur dignité qu'une atmosphère hostile les entoure. On a dit qu'il s'agissait là d'affaires de famille: le représentant de l'URSS considère, lui, qu'il s'agit d'une situation inadmissible contre laquelle son pays a le devoir de protéger ses ressortissants.

Le représentant du Chili s'est permis de mettre en doute la véracité des lettres citées par le représentant de l'URSS. M. Pavlov s'élève contre cette attitude; il affirme que les lettres sont authentiques, que les faits qu'elles citent n'ont d'ailleurs jamais été démentis et que son pays ne permettra pas que l'on tourne en dérision des documents sincères et véridiques.

M. Pavlov s'étonne que certains représentants aient invoqué les Articles 55 et 56 de la Charte, qui invitent les nations à entretenir des relations pacifiques et amicales entre elles. Il estime que l'Union soviétique n'a pas violé la Charte; par contre, la façon dont le problème a été posé par le Chili ne peut que nuire aux bonnes relations entre les nations.

Il considère qu'il n'y a pas davantage atteinte aux droits de l'homme. On a reproché à l'Union soviétique de séparer les ménages, mais seules des législations désuètes, tel le code Napoléon, peuvent obliger la femme à suivre son mari. Une des citoyennes soviétiques a fait remarquer, dans une de ses lettres, que les maris pouvaient tout aussi bien rejoindre leurs femmes. A cet égard, le représentant de l'URSS déclare que le fils de M. Cruz Ocampo vit à l'hôtel avec sa femme à Moscou et qu'il n'est nullement inquiété; M. Pavlov invite les maris des autres citoyennes soviétiques à suivre son exemple.

Au représentant de la Grèce qui a parlé de la double nationalité, M. Pavlov répond que son pays ne reconnaît pas ce régime. Il fait remarquer, d'autre part, que lorsqu'un citoyen jouit de la nationalité de deux pays, ce citoyen est soumis aux lois de celui de ces pays sur le territoire duquel il se trouve. Dans le cas de Mme Alvaro Cruz, il n'y a donc aucun doute: citoyenne soviétique, se trouvant sur le territoire de l'Union soviétique, elle doit se soumettre aux lois de son pays. Il en est de même pour ce qui concerne les personnes mentionnées par le représentant des Etats-Unis, qui sont citoyens tant de l'URSS que des Etats-Unis.

M. Pavlov désire répondre ensuite à certaines observations d'ordre général qui portent atteinte à son pays. Il s'étonne, entre autres, que certaines de ces accusations soient proférées par le représentant d'un pays qui accueille les criminels fascistes et qui leur permet de poursuivre leur propagande néfaste. Il rappelle qu'un journal publié au Chili prend ouvertement la défense du fascisme, qu'il a fait paraître, en première page, des photographies de Graziani et de Mussolini et qu'il a consacré un éditorial à l'anniversaire de la marche fasciste sur Rome.

Au représentant du Chili, qui ose prétendre que le peuple de l'Union soviétique ne sait pas ce qui se passe dans le monde, M. Pavlov rappelle que des millions de soldats et de civils de l'Union soviétique ont vécu dans des pays étrangers dont ils connaissent les capitales et il déclare que tous ces citoyens soviétiques sont rentrés dans leur pays, plus patriotes qu'auparavant et convaincus de la valeur des thèses communistes.

Referring to the attack against the USSR Embassy in Chile, Mr. Cruz Ocampo had tried to make it appear as an act of provocation organized by the friends of the Soviet Union. That reasoning lacked any basis in fact. The USSR had no special interest in creating difficulties for the Government of Chile; moreover the USSR did not consider it as an independent Government and had established diplomatic relations with Chile only at the express request of that country. Mr. Pavlov did not wish to imitate Mr. Cruz Ocampo by making accusations, but he wished to emphasize that the responsibility for the attack lay with the Chilean authorities, who had not taken the necessary measures to ensure the security of the Embassy or to search for the guilty persons. In that case diplomatic privileges and immunities had definitely been violated.

The representative of the USSR once again denounced the slander regarding the system of forced labour which was alleged to be practised in his country. He was well aware of the source of those calumnies, and was surprised that representatives could credit the statements of a certain author who was a traitor to his country. The figures which the latter had quoted were absurd; if they had been accurate there would not be one free man in the Soviet Union. There were forced labour camps, but only condemned criminals were sent there, since the Government of the USSR considered it advisable for condemned persons to work, both for their own sake and for the sake of society. The number of condemned persons, however, was very limited. Mr. Molotov had stated in 1931 that there were about 60,000 in Carelia. Moreover, he had pointed out that they performed eight hours of work each day, under normal conditions; that they received a salary of from twenty to thirty roubles a month; that they were adequately fed and had books and newspapers at their disposal, so that unemployed workers in capitalist countries might well envy the lot of those condemned criminals.

The general conditions of work in the USSR, where the authority was in the hands of the workers, were very different from those in capitalist countries, where the workers were exploited by owners. Mr. Pavlov regretted the fact that Mr. Cruz Ocampo had not recognized that state of affairs during the two years he had spent in the Soviet Union. Moreover, the peoples of the USSR had never claimed that they had created a paradise on earth; faced with innumerable difficulties resulting from the war, they were trying to build a new world. Those who disparaged the heroic efforts of the workers and the peasants to re-build their country showed very little nobility of spirit.

Mr. Pavlov concluded with the assertion that it was difficult to believe any of the statements made by the representative of Chile. He warned the Committee that it could not take up the question without violating the Charter, since Article 2, paragraph 7 expressly stated that: "Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter." If the Committee recommended that the General Assembly should deal with the affair, it would

Parlant de l'attentat perpétré contre l'ambassade de l'URSS au Chili, M. Cruz Ocampo s'est efforcé de démontrer qu'il s'agissait d'une provocation organisée par les amis de l'Union soviétique. Ce raisonnement est dénué de tout fondement. L'URSS n'a aucun intérêt particulier à créer des difficultés au Gouvernement du Chili; elle ne le considère du reste pas comme un Gouvernement indépendant et n'a établi de relations diplomatiques avec lui que sur sa demande expresse. M. Pavlov ne veut pas suivre M. Cruz Ocampo dans la voie des accusations, mais il tient à souligner que la responsabilité de l'attentat incombe aux autorités chiliennes qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ambassade ni pour rechercher les coupables. Il y a bien eu, dans ce cas, violation des privilèges et immunités diplomatiques.

Le représentant de l'URSS dénonce, une fois de plus, les calomnies relatives au régime du travail forcé qui serait pratiqué dans son pays. Il connaît la source de toutes ces calomnies et s'étonne que les représentants puissent ajouter foi aux paroles d'un certain auteur, traître à son pays. Les chiffres que cite ce dernier sont d'ailleurs absurdes, car, s'ils étaient fondés, il n'y aurait plus, dans l'Union soviétique, aucun représentant du sexe masculin en liberté. Il existe des camps de travail forcé, mais, seuls, les condamnés y sont envoyés, le Gouvernement de l'URSS estimant utile pour la société et pour les condamnés eux-mêmes qu'ils puissent accomplir un travail. Mais ces condamnés sont peu nombreux. M. Molotov déclarait, en 1931, qu'ils étaient 60.000 environ en Carélie. Il indiquait, d'autre part, qu'ils faisaient huit heures de travail par jour, dans des conditions normales, qu'ils recevaient un salaire de vingt à trente roubles par mois, qu'ils avaient un ravitaillement suffisant et avaient à leur disposition des livres et des journaux, de telle sorte que les ouvriers chômeurs des pays capitalistes pouvaient envier le sort de ces condamnés.

Quant aux conditions générales de travail, elles sont très différentes en URSS — pays où l'autorité est aux mains des travailleurs — de ce qu'elles sont dans les pays capitalistes où les travailleurs travaillent pour des patrons qui les exploitent. M. Pavlov regrette que M. Cruz Ocampo ne se soit pas rendu compte de cet état de choses pendant les deux années qu'il a passées dans l'Union soviétique. Il ajoute que le peuple de l'URSS n'a jamais prétendu avoir créé un paradis terrestre; il s'efforce, au milieu de difficultés sans nombre, dues à la guerre, de créer un monde nouveau. C'est faire preuve de peu d'élévation morale que de dénigrer les efforts héroïques des ouvriers et des paysans pour relever leur patrie.

M. Pavlov conclut en déclarant qu'il est difficile d'accorder une créance quelconque aux déclarations faites par le représentant du Chili. Il met la Commission en garde contre le fait qu'elle ne peut s'occuper de cette question sans violer la Charte, dont le paragraphe 7 de l'Article 2 stipule expressément qu'"aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte". Si la Commission

create a precedent which might subsequently be dangerous to other countries.

The CHAIRMAN announced that the discussion was closed and asked the Committee to proceed to a vote.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) invoked rule 104 of the rules of procedure and requested the right of reply.

The CHAIRMAN pointed out that the representative of Poland had relinquished his right of reply and that therefore it would be unwise and unjust to reopen the discussion. He hoped that the representative of Chile would not press his point.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that in that case he wished note to be taken of his delegation's formal protest against the terms used by the representative of the USSR regarding Chile.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) indicated that, although his country was directly involved, he also would refrain from replying in order not to prolong the discussion. Moreover, it was generally realized what importance should be ascribed to such accusations.

Mr. DIGNAM (Australia) recalled that it had been agreed that the draft resolution submitted by his delegation should be considered separately before a vote was taken.

Mr. PARMINTER (Union of South Africa) endorsed the Australian representative's remark; he thought that a discussion would be useful, as some delegations might regard the Australian draft as a substitute text.

The CHAIRMAN pointed out that, in the opinion of the Australian representative himself, the draft was not a substitute text; the two drafts before the Committee did not exclude each other. In those circumstances, the amendment submitted by France and Uruguay [A/C.6/319] to the Chilean proposal [A/C.6/296] should be voted on first, as it had been submitted first; the Committee should then consider the Australian draft.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) thought that logic might sometimes permit a departure from the rules of procedure; it seemed that, in the present case, it would be better to examine the Australian draft resolution first. Its purpose was to request an advisory opinion from the International Court of Justice on a question which the Chilean resolution was supposed to settle; he considered that such requests under Article 96 of the Charter had priority.

The CHAIRMAN, supported by Mr. SPIROPOULOS (Greece), and by Mr. SANTA CRUZ (Chile), announced that he maintained his ruling that the French and Uruguayan amendment to the Chilean proposal should be put to the vote first.

After a short procedural discussion, Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) appealed against the Chairman's ruling, in order to close the debate.

The Chairman's ruling was upheld by 25 votes to 1, with 11 abstentions.

recommande à l'Assemblée générale de s'occuper de cette affaire, elle créera un précédent qui risque d'être dangereux ultérieurement pour d'autres pays.

Le PRÉSIDENT annonce que la discussion est close et invite la Commission à passer au vote.

M. SANTA CRUZ (Chili), invoquant l'article 104 du règlement intérieur, demande à utiliser son droit de réponse.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le représentant de la Pologne a renoncé à son droit de réponse, et que, par conséquent, il ne serait ni juste ni sage de rouvrir le débat. Il espère que le représentant du Chili n'insistera pas.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que, dans ces conditions, il désire qu'il soit pris note de la protestation formelle de sa délégation contre les termes qui ont été employés par le représentant de l'URSS à l'égard du Chili.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) indique que, bien que son pays ait été directement mis en cause, il s'abstiendra, lui aussi, de répondre pour ne pas prolonger le débat. Du reste, on sait la valeur qu'il faut attacher à de telles accusations.

M. DIGNAM (Australie) rappelle qu'il avait été entendu que le projet de résolution présenté par sa délégation ferait l'objet d'un examen séparé avant qu'il ne soit procédé au vote.

M. PARMINTER (Union Sud-Africaine) s'associe à l'observation du représentant de l'Australie; il pense qu'une discussion serait utile, car certaines délégations peuvent considérer le projet de l'Australie comme un texte de substitution.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, de l'avis même du représentant de l'Australie, il ne s'agit pas d'un texte de substitution et que les deux projets dont la Commission est saisie ne s'excluent nullement. Dans ces conditions, il y a lieu de voter d'abord sur l'amendement de la France et de l'Uruguay à la proposition du Chili, présenté le premier, et de procéder ensuite à l'examen du projet de l'Australie.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que la logique peut permettre parfois de s'écarter du règlement intérieur; il semble que, dans le cas présent, il conviendrait d'examiner d'abord le projet de résolution de l'Australie. Celui-ci tend, en effet, à demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet d'une question que la résolution du Chili prétend résoudre, et M. Katz-Suchy estime que de telles requêtes, visées par l'Article 96 de la Charte, ont la priorité.

Le PRÉSIDENT, appuyé par M. SPIROPOULOS (Grèce) et par M. SANTA CRUZ (Chili), déclare maintenir sa décision tendant à mettre aux voix, en premier lieu, l'amendement de la France et de l'Uruguay à la proposition du Chili.

Après une courte discussion de procédure, M. FITZMAURICE (Royaume-Uni), pour mettre fin au débat, en appelle de la décision présidentielle.

Par 25 voix contre une, avec 11 abstentions, la décision présidentielle est maintenue.

MR. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) drew attention to the surprising and significant attitude of the United Kingdom representative who had appealed against a ruling by the Chairman with which he by no means disagreed, as his vote had shown.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom), explaining his abstention, showed that as he considered the subject exhausted, he had been led to appeal against the Chairman's decision because of the attitude of various delegations, which were deliberately attempting to prevent the Committee from reaching a decision at the current meeting. By its vote, the Committee had implicitly approved the stand taken by the United Kingdom delegation.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) formally protested against the abuse of a rule of procedure the purpose of which was clear. He also protested against the United Kingdom representative's allegation that certain delegations were seeking to delay the vote. Since the result of the vote could not be in doubt, and since it was of no importance in any case, he did not see why the delegations should try to delay it.

Mr. RAAFAT (Egypt) stated that he had voted against the Chairman's ruling because the two draft resolutions before the Committee had certain points in common and it seemed to him preferable to discuss the Australian proposal before taking a vote. However, he accepted the Committee's opinion.

The CHAIRMAN called upon the Committee for a decision on the amendment to the Chilean draft resolution submitted by France and Uruguay [A/C.6/319].

Mr. SANTA CRUZ (Chile) asked that the vote should be taken by roll-call.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) made the same request on behalf of his delegation, which regarded the vote as a demonstration against the USSR.

A vote was taken by roll-call.

Argentina, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, France, Greece, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Sweden, Syria, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining: Burma, China, Denmark, India, Siam, Union of South Africa.

The amendment was adopted by 26 votes to 6, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN then called on the Committee to state its views on the Australian draft resolution [A/C.6/316].

Mr. DIGNAM (Australia), submitting his delegation's draft resolution, wished first of all to

relève combien est étonnante et significative l'attitude du représentant du Royaume-Uni, qui a fait appel d'une décision présidentielle qu'il était loin de désapprouver, ainsi que l'a montré son vote.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) explique son abstention et fait valoir que, considérant la discussion épuisée, il a été amené à en appeler de la décision du Président en raison de l'attitude de certaines délégations qui cherchaient délibérément à empêcher que la Commission ne parvînt à une décision au cours de la présente séance. Par son vote, la Commission a donné son approbation implicite à l'attitude de la délégation du Royaume-Uni.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) proteste formellement contre cet abus d'une disposition du règlement intérieur dont les intentions sont claires. Il proteste également contre l'allégation du représentant du Royaume-Uni selon laquelle certaines délégations chercheraient à retarder le vote; le résultat du vote ne faisant aucun doute et n'ayant du reste aucune importance, M. Katz-Suchy ne voit pas pourquoi ces délégations chercheraient à le retarder.

M. RAAFAT (Egypte) déclare qu'il a voté contre la décision présidentielle parce que les deux projets de résolution dont la Commission est saisie présentent des points communs et qu'il lui semblait préférable de discuter la proposition de l'Australie avant de passer au vote. Il s'incline cependant devant l'avis de la Commission.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement proposé par la France et l'Uruguay au projet de résolution du Chili [A/C.6/319].

M. SANTA CRUZ (Chili) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) formule la même demande au nom de sa délégation, qui voit dans ce vote une manifestation dirigée contre l'URSS.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Cuba, République Dominicaine, Émirats Arabes Unis, Égypte, France, Grèce, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Suède, Syrie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent: Birmanie, Chine, Danemark, Inde, Siam, Union Sud-Africaine.

Par 26 voix contre 6, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT invite alors la Commission à se prononcer sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie [A/C.6/316].

M. DIGNAM (Australie), en présentant le projet de résolution de sa délégation, désire tout d'abord

congratulate the Chilean delegation on the dignified and reserved manner in which it had put the question before the Committee. The partially legal character of the problem had placed the Sixth Committee in a delicate position. The discussion had, in fact, been mainly on political lines, and the draft resolution which the Committee had just adopted stressed the infringement of diplomatic practice and courtesy and the violation of human rights with which the Government of the USSR might be charged.

Regarding the legal aspect, however, members of the Committee had differences of opinion and doubts that should be dispelled. For that reason, the Australian delegation had thought it advisable for the Sixth Committee to request the International Court of Justice for an advisory opinion on that specific case; moreover, such an opinion could not fail to be of great value in current diplomatic practice.

Some representatives maintained that since the advisory opinions of the International Court of Justice were not binding they might not be acted upon. Mr. Dignam deplored such pessimistic statements, which might tend to undermine the authority of the Court. He did not think that members of the Sixth Committee could oppose an appeal to the International Court of Justice, which was the highest legal authority of the United Nations. The United Nations had expressed the hope of widening the field of international law; in that connexion, Mr. Dignam recalled resolution 171 (II), adopted by the General Assembly on 14 November 1947, according to which it was "of paramount importance that the Court should be utilized to the greatest practicable extent in the progressive development of international law, both in regard to legal issues between States and in regard to constitutional interpretation". The question then before the Committee was well within the scope of that resolution.

Mr. PARMINTER (Union of South Africa) stated that, despite its sympathy for the case in point, the delegation of the Union of South Africa had not voted in favour of the Chilean proposal, because it thought that the latter raised a point of law which would have to be clarified if the General Assembly's decision were to be placed on a solid legal basis. His delegation had therefore decided to abstain from voting on the Chilean proposal, and to vote in favour of the Australian proposal. Although the Chilean proposal had been adopted, the delegation of the Union of South Africa still believed that it would be desirable to request an opinion from the International Court of Justice, and hoped that the Committee would decide to do so.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) stressed that the Committee's vote had shown that a considerable majority of members disapproved of the attitude of the USSR Government in regard to the Soviet wives of citizens of other nationalities, and considered that attitude as a violation of fundamental human rights and an infringement of courtesy and diplomatic practice in the particular case of the former Chilean ambassador to the USSR.

He stated that there had been no systematic hostility towards the Soviet Union in his coun-

féliciter la délégation du Chili pour la manière digne et réservée dont elle a présenté la question à la Commission. Cette question, en raison de son caractère partiellement juridique, a placé la Sixième Commission dans une situation délicate. La discussion a été portée essentiellement, en effet, sur le terrain politique et le projet de résolution que la Commission vient d'adopter met l'accent sur le manquement à la courtoisie et aux usages diplomatiques et sur la violation des droits de l'homme que l'on peut imputer au Gouvernement de l'URSS.

Sur le terrain juridique, toutefois, il existe, parmi les membres de la Commission, des divergences de vues et une incertitude à laquelle il importe de mettre fin. C'est pourquoi la délégation de l'Australie a pensé qu'il serait bon que la Sixième Commission sollicitât de la Cour internationale de Justice, à propos de ce cas précis, un avis qui ne manquerait pas, par ailleurs, d'être fort utile dans la pratique diplomatique courante.

D'aucuns déclarent que les avis de la Cour internationale de Justice n'ayant pas force exécutive, ils risquent de n'être pas observés. M. Dignam déplore ces déclarations pessimistes qui pourraient conduire à saper l'autorité de la Cour. Il ne pense pas que les membres de la Sixième Commission puissent s'opposer à ce que l'on fasse appel à la Cour internationale de Justice, qui est la plus haute instance judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation a exprimé l'espoir d'élargir le champ du droit international: M. Dignam rappelle, à ce propos, la résolution 171 (II) adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale, laquelle a estimé qu'il était "de toute première importance qu'il soit le plus largement fait appel à la Cour pour le développement progressif du droit international, tant à l'occasion de litiges entre Etats qu'en matière d'interprétation constitutionnelle". La question dont la Commission est actuellement saisie entre bien dans le cadre de cette résolution.

M. PARMINTER (Union Sud-Africaine) déclare que, si la délégation de l'Union Sud-Africaine ne s'est pas prononcée en faveur de la proposition du Chili, malgré toute la sympathie qu'elle éprouve pour le cas signalé, c'est parce qu'elle estimait que cette proposition soulève un point de droit qu'il importait d'éclaircir si l'on voulait donner à la décision de l'Assemblée générale une base juridique solide. Elle avait donc décidé de s'abstenir sur le projet du Chili et de voter en faveur du projet de l'Australie. Bien que la proposition du Chili ait été adoptée, la délégation de l'Union Sud-Africaine est toujours d'avis qu'il serait bon de solliciter l'avis de la Cour internationale de Justice et elle espère que la Commission se prononcera en ce sens.

M. SANTA CRUZ (Chili) souligne que, par son vote, la Commission a marqué à une majorité sensible qu'elle désapprouvait l'attitude du Gouvernement de l'URSS à l'égard des ressortissantes de l'Union soviétique mariées à des étrangers et qu'elle y voyait une violation des droits essentiels de l'homme ainsi qu'un manquement à la courtoisie et aux usages diplomatiques dans le cas particulier de l'ancien ambassadeur du Chili en URSS.

M. Santa Cruz déclare qu'il n'existait dans son pays aucune hostilité systématique à l'égard de

try; on the contrary, up to the preceding year, a young country like his own, alive to the modern dynamic spirit, had viewed the constructive efforts of the Soviet Union with great sympathy. The only thing Chile could not tolerate was interference in her domestic affairs; the only thing which alarmed her was the international activity of the USSR. When the unfortunate incident affecting the daughter-in-law of one of its ambassadors had taken place, Chile had resorted to all possible means of legal settlement. Its representative at Lake Success had directed a personal appeal to Mr. Vyshinsky. Chile had tried every method of conciliation in the interests of the young couple, for whose safety there was reason to fear, as was shown by the action just taken against them.

Chile had decided to appeal to the United Nations for moral support; that support had just been given by the Sixth Committee. Chile was now prepared to refer the matter to the International Court of Justice, in order to add legal authority to that moral support.

Mr. RAAFAT (Egypt) remarked that the Australian draft resolution did not put the question properly, namely, on the basis of the general principle. The United Nations could not deal with a specific case, whatever its interest. The resolution just adopted by the Committee spoke in general terms of all Soviet wives, without entering into the question of diplomatic privileges and immunities. In adopting that resolution, the Committee had dealt with the question of principle, and the Egyptian delegation did not think that the Committee should go any further. The only effect of the draft resolution submitted by the Australian delegation would be to re-open, in the International Court of Justice, a subject which had been fully discussed; the Egyptian delegation did not think it a useful proposal, and would therefore vote against its adoption.

Mr. TARAZI (Syria), explaining his delegation's vote, observed that the question before the Committee had two aspects. In the field of public international law, the Committee had been called upon to decide whether or not the action of the USSR Government constituted a violation of the Charter. It had done so, with full competence, by adopting the Chilean proposal as amended. Concerning the legal aspect, with which the Australian draft resolution was concerned, the United Nations could only put before the International Court of Justice questions of principle concerning either the United Nations itself or the international community as a whole. So far two problems had been submitted to the Court: the interpretation of Article 4 of the Charter and the determination of principles governing the responsibility of States in connexion with injuries incurred in the service of the United Nations.

The question before the Committee concerned two States. Those States could, if they so desired, bring their dispute before the International Court of Justice; but the Organization itself could not request an advisory opinion of the Court on that subject.

l'Union soviétique: au contraire, jusqu'à l'année dernière, un pays comme le sien, conscient du dynamisme moderne, considérait les efforts constructifs de l'Union soviétique avec beaucoup de sympathie; la seule chose qu'il ne pouvait tolérer était qu'on s'immisçât dans ses affaires intérieures; la seule chose qui l'inquiétait était l'action internationale de l'URSS. Au moment où se produisit le douloureux incident affectant la propre bru d'un de ses ambassadeurs, le Chili eut recours à toutes les formes de règlement juridique possibles. Son représentant à Lake Success adressa un appel personnel à M. Vyshinsky. Le Chili voulut épuiser tous les moyens de conciliation dans l'intérêt même du jeune couple, pour la sécurité duquel il y avait lieu de craindre, ainsi qu'en témoigne l'action qui vient d'être engagée contre lui.

Le Chili a été amené à rechercher une sanction morale de l'Organisation des Nations Unies. Cette sanction, la Sixième Commission vient de la donner. Le Chili est maintenant prêt à porter la question devant la Cour internationale de Justice, pour appuyer cette sanction morale d'une sanction juridique.

M. RAAFAT (Egypte) fait remarquer que le projet de résolution de l'Australie ne pose pas la question comme elle le devrait, c'est-à-dire en ce qui concerne le principe général. L'Organisation des Nations Unies ne peut, en effet, s'occuper d'un cas d'espèce, quel qu'en soit l'intérêt. Le projet de résolution que la Commission vient d'adopter parle, en termes généraux, de toutes les ressortissantes de l'Union soviétique, sans entrer dans la question des privilèges et immunités diplomatiques. En adoptant cette résolution, la Commission a tranché la question de principe: la délégation de l'Egypte ne croit pas qu'il faille aller plus loin. Le projet de résolution de l'Australie n'aurait pour effet que de rouvrir à la Cour internationale de Justice un débat entièrement épuisé; la délégation de l'Egypte ne l'estime pas utile, et votera donc contre son adoption.

M. TARAZI (Syrie), expliquant le vote de sa délégation, fait remarquer que la question dont la Commission était saisie comportait deux aspects: sur le plan du droit public international, la Commission était appelée à décider si l'action du Gouvernement de l'URSS constituait ou non une violation de la Charte. C'est ce qu'elle a fait, en toute compétence, par l'adoption de la proposition amendée du Chili. Par contre, sur le plan juridique sur lequel se place le projet de résolution de l'Australie, l'Organisation des Nations Unies ne peut saisir la Cour internationale de Justice que de questions de principe intéressant soit l'Organisation elle-même, soit l'ensemble de la communauté internationale. Elle l'a fait jusqu'ici pour deux problèmes, celui de l'interprétation de l'Article 4 de la Charte et celui de la fixation des principes qui gouvernent la responsabilité des Etats en matière de dommages subis par les fonctionnaires ou agents de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission se trouve en présence, actuellement, d'une question touchant particulièrement deux Etats. Ceux-ci peuvent, s'ils le désirent, porter leur différend devant la Cour internationale de Justice, mais l'Organisation elle-même ne peut, à ce sujet, solliciter un avis consultatif de la Cour.

For those reasons, his delegation would be unable to vote for the draft resolution submitted by the delegation of Australia.

Mr. DAVIN (New Zealand) announced that his delegation would vote for the Australian draft, although it was not convinced of the urgency of the question; it thought nevertheless that the proposed step would be of use in clarifying a dispute in international law.

Mr. DUPUY (France) said he appreciated the anxiety behind the Australian delegation's proposal; it was designed to obtain formal confirmation from the International Court of Justice for practices which his delegation considered as sufficiently well-established.

For the reasons already given by the representative of Syria and particularly by the representative of Egypt, his delegation would be unable to vote for that proposal. Furthermore, now that the Chilean proposal, as amended, had been adopted, it was undesirable to vote on the second proposal before the Committee. The resolution adopted was based on the courtesy to be shown by States and also on diplomatic practice; it stressed human rights and the need for respecting them. If the Committee asked the International Court of Justice to confirm that resolution in some way, it would appear to be questioning the soundness of its own decision. The Australian draft resolution would thus weaken the significance of the vote already taken. For that reason, his delegation would, to its regret, be unable to cast a favourable vote.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation had voted against the resolution adopted by the Committee because it thought that the Sixth Committee, like any other organ of the United Nations, was not competent to take such a decision and to interfere in so flagrant a manner in the domestic affairs of his country.

There was a group of countries in the United Nations which spared no effort to use the Organization as a means of interfering in the domestic affairs of other States. That was the object of the new draft; that was how international conflicts spread.

The draft resolution just adopted by the Committee was inconsistent with the provisions of Article 2, paragraph 7 of the Charter, which prohibited all interference in affairs within the domestic jurisdiction of States. Legally, the Committee's decision was therefore quite valueless.

Certain delegations had wished to make a gesture of hostility against the USSR Government and, quite unjustifiably, had started a political manoeuvre, the aims of which were clear to all. Those delegations had presented the decision they had obtained as a decision taken by an overwhelming majority: the result of the vote disproved that claim, as the Chilean proposal had not even obtained the votes of a simple majority of the total number of Members of the General

Pour les raisons qu'elle vient d'exposer, la délégation de la Syrie ne pourra voter en faveur du projet de résolution de l'Australie.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) annonce que sa délégation votera pour l'adoption de ce projet, bien qu'elle ne soit pas convaincue de l'urgence de la question; elle pense néanmoins que le recours prévu contribuera utilement à éclaircir un point litigieux du droit international.

M. DUPUY (France) comprend le souci qui inspire la proposition de la délégation de l'Australie; celle-ci manifeste un scrupule qui lui fait honneur en cherchant à faire consacrer solennellement par la Cour internationale de Justice des usages que la délégation de la France estime, quant à elle, suffisamment établis.

La délégation de la France ne pourra voter en faveur de cette proposition. Elle ne pourra le faire pour les raisons exposées par le représentant de la Syrie et surtout par celui de l'Égypte. Elle voudrait ajouter qu'il ne lui paraît pas opportun, après l'adoption de la proposition amendée du Chili, de procéder au second vote qui est demandé à la Commission. En effet, la résolution que la Commission a adoptée se fonde à la fois sur la courtoisie dont doivent faire preuve les États et sur les usages diplomatiques; elle fait valoir les droits de l'homme et la nécessité de les respecter. Si la Commission demande à la Cour internationale de Justice de sanctionner ce vote, en quelque sorte, elle paraîtra mettre en doute le bien-fondé de sa propre décision. Le projet de résolution de l'Australie affaiblirait ainsi l'importance du vote déjà intervenu. C'est pourquoi la délégation de la France, à son regret, ne pourra lui accorder sa voix.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a voté contre la résolution qui a été adoptée par la Commission, car elle estime que la Sixième Commission — pas plus, du reste, que tout autre organe des Nations Unies — n'a qualité pour prendre une telle décision et pour s'ingérer d'une manière aussi flagrante dans les affaires intérieures de son pays.

M. Pavlov note qu'il existe au sein de l'Organisation des Nations Unies un groupe d'États qui n'épargne aucun effort pour faire de l'Organisation un instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Le projet nouveau est destiné à servir à cette fin. Le représentant de l'URSS fait remarquer que c'est ainsi qu'on élargit le champ des conflits internationaux.

Le projet de résolution que la Commission vient d'adopter est contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui interdit toute intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des États. La décision adoptée par la Commission n'a donc aucune valeur du point de vue juridique.

Certaines délégations ont voulu se livrer à une manifestation hostile à l'égard du Gouvernement de l'URSS et, sans aucune justification, ont effectué une manoeuvre politique dont les buts apparaissent à tous. Ces délégations ont présenté la décision qu'elles ont obtenue comme une décision prise à une majorité écrasante: le résultat du vote dément ces dires puisque la proposition du Chili n'a pas même rallié la majorité simple par rapport au nombre total des Membres de l'Assem-

Assembly. The vote had therefore represented a political and moral defeat of the supporters of the Chilean proposal, thus surpassing the hopes of his delegation.

The representative of Chile had stated that his country nurtured no enmity towards the Soviet Union. That was perhaps true as far as the people of Chile were concerned, but it was certainly not true as regards those in power, who had shown their ill-will right in the Committee. The USSR had never interfered in the domestic affairs of Chile: it would like Chile to adopt the same attitude towards it.

The authors of the Chilean proposal could hardly be said to have been concerned with settling the question they had raised; their real purpose had been to cause a scandal. He wondered if, having obtained their objective, they were now embarrassed by their action. Surely they realized that they had paved the way to the collapse of the United Nations. The Organization had been set up for the purpose of removing international difficulties, not for the purpose of creating them; its aim was to protect the sovereignty of States, not to infringe it.

His delegation formally protested against the reasons behind the action of the Sixth Committee, even though it considered that as the decision violated the Charter, it went beyond the competence of the Organization, infringed the sovereignty of a Member State and was therefore devoid of all legal value.

His delegation would also vote against the Australian draft resolution, even though it attached no importance to that text even if adopted; its only interest lay in the fact that it showed the indecision in the Committee.

The CHAIRMAN put the Australian draft resolutions to the vote.

The draft resolution was rejected by 13 votes to 9, with 12 abstentions.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) said that his delegation which, normally, was sympathetic to any proposal to apply to the International Court of Justice, had regrettably voted against the Australian text. It felt that in the case under discussion, application to the Court would serve no useful purpose, because the complaint against the USSR was not a legal matter but a question of human rights.

Mr. AUGENTHALER (Czechoslovakia) said he had voted against the first draft resolution before the Committee because his delegation could not accept a statement of that nature, which was absolutely devoid of legal value. He had abstained in the vote on the second text, as there was no useful reason for it after the adoption of the first proposal.

94. Approval of supplementary agreements with specialized agencies concerning the use of the United Nations *laissez-passer*

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said the member of the USSR delega-

blée. Le vote a donc marqué la défaite politique et morale des défenseurs de la proposition du Chili et il a dépassé, à ce titre, les espoirs de la délégation de l'URSS.

Le représentant du Chili a dit que son pays ne nourrissait aucune hostilité à l'égard de l'Union soviétique. Ceci est peut-être vrai pour le peuple chilien, cela ne l'est certainement pas pour ses dirigeants qui viennent de donner ici même un témoignage de leur haine. L'URSS n'est jamais intervenue dans les affaires intérieures du Chili; elle souhaiterait que le Chili observât la même attitude à son égard.

M. Pavlov ne croit pas que les auteurs de la proposition du Chili aient eu vraiment à cœur de régler la question qu'ils soulevaient; ce qu'ils voulaient, c'était provoquer un scandale à propos de cette affaire. M. Pavlov se demande si, étant parvenus à leurs fins, ils ne se trouvent pas maintenant gênés de leur action et s'ils ne comprennent pas qu'ils viennent d'ouvrir la voie à l'effondrement de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation a été créée pour écarter les difficultés internationales, non pour les faire naître, pour défendre la souveraineté des Etats, non pour y porter atteinte.

La délégation de l'URSS proteste formellement contre les raisons qui ont motivé l'action de la Sixième Commission, bien qu'elle considère que la décision prise — en ce qu'elle viole la Charte, dépasse la compétence de l'Organisation et porte atteinte à la souveraineté d'un Etat Membre — est dénuée de toute valeur juridique.

La délégation de l'URSS votera, de même, contre le projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie. Elle estime toutefois que l'adoption de ce projet ne présente aucune importance, et que son seul intérêt réside dans le fait qu'il démontre l'incertitude qui règne à la Commission.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie.

Par 13 voix contre 9, avec 12 abstentions, ce projet de résolution est rejeté.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) déclare que sa délégation, qui, d'une manière générale, accueille avec sympathie toute proposition de recours à la Cour internationale de Justice, a voté à regret contre le projet de l'Australie. Elle estime en effet que dans ce cas, le recours à la Cour n'aurait eu aucun effet utile, étant donné que ce n'est pas sur le terrain juridique, mais sur celui des droits de l'homme, que se fonde l'accusation portée contre l'URSS.

M. AUGENTHALER (Tchécoslovaquie) déclare qu'il a voté contre le premier projet de résolution dont la Commission était saisie parce que sa délégation ne pouvait accepter une déclaration de ce genre, absolument dépourvue de valeur juridique. Il s'est abstenu par contre de participer au vote sur le second projet, qui n'avait plus de raison d'être après l'adoption du premier.

94. Approbation d'accords supplémentaires avec les institutions spécialisées relatifs à l'utilisation du *laissez-passer* des Nations Unies

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le membre de la

tion concerned with that question was not present, and moved the adjournment.

The motion for adjournment was rejected by 16 votes to 8, with 5 abstentions.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) pointed out that article VII of the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations provided that the United Nations might issue United Nations *laissez-passer* to its officials. Section 28 of article VII also provided that officials of specialized agencies might use United Nations *laissez-passer* and enjoy the rights and facilities entailed, provided that the agreements for relationship contained provisions to that effect.

In accordance with the provisions of that section, the agreements concluded between the United Nations and certain specialized agencies contained a clause regarding the use of United Nations *laissez-passer* by officials of specialized agencies. Such a clause was included in the original Agreements between the United Nations and the International Bank for Reconstruction and Development, the International Monetary Fund and the World Health Organization; such a clause had similarly been included in the Agreement concluded with the International Telecommunications Union on the basis of resolution 179 (II) adopted by the General Assembly on 21 November 1947.

On the other hand, a number of specialized agencies, which did not request the inclusion of such a clause when concluding their agreements with the United Nations, had subsequently requested the conclusion of a supplementary agreement to that effect.

The question had been referred to the Economic and Social Council, which, in its resolution 136 (VI) of 25 February 1948, had requested the Secretary-General to conclude with any specialized agency which might so desire, a supplementary agreement to extend to the officials of that agency the provisions of article VII of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, and to submit such supplementary agreement to the General Assembly for approval.

Under the provisions of Article 63 of the Charter, agreements concluded between the specialized agencies and the United Nations must be submitted to the General Assembly for approval. In accordance with the above-mentioned resolution of the Economic and Social Council, the Secretary-General had entered into supplementary agreements with the International Civil Aviation Organization, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the United Nations Food and Agriculture Organization, to introduce into their original agreements a supplementary clause on the subject of the *laissez-passer*. Such clauses had been drawn up in terms identical with those of the clauses already included in the agreements with the International Bank, the International Monetary Fund, and so on. The additional agreements were therefore submitted to the General Assembly for approval.

The International Postal Union had notified the Secretary-General of the United Nations of

délégation de l'URSS au courant de cette question n'est pas présent et demande l'ajournement de la séance.

Par 16 voix contre 8, avec 5 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique), exposant la question des laissez-passer, fait observer que l'article VII de la Convention sur les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies a prévu que l'Organisation pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ce même article indique, dans sa section 28, que les fonctionnaires des institutions spécialisées pourront utiliser les laissez-passer des Nations Unies et jouir des privilèges et facilités qui s'y attachent, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation des Nations Unies comportent une disposition à cet effet.

Conformément aux dispositions de cette section, les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et certaines institutions spécialisées contiennent une clause relative à l'usage des laissez-passer des Nations Unies par les fonctionnaires des institutions spécialisées. Pareille clause figure dans les Accords primitifs conclus avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale de la santé; de même cette clause a été introduite, en vertu de la résolution 179 (II) adoptée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale, dans l'Accord conclu avec l'Union internationale des télécommunications.

Par contre, un certain nombre d'institutions spécialisées qui n'avaient pas, au moment de la conclusion de leurs accords avec l'Organisation des Nations Unies, demandé l'insertion d'une pareille clause, ont demandé par la suite à conclure un accord supplémentaire à cet effet.

La question a été portée devant le Conseil économique et social qui, dans sa résolution No 136 (VI), en date du 25 février 1948, a chargé le Secrétaire général de conclure avec toute institution spécialisée qui le demanderait un accord supplémentaire étendant aux fonctionnaires de cette institution le bénéfice des dispositions de l'article VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et de soumettre tout accord supplémentaire de ce genre à l'Assemblée générale pour approbation.

Les accords reliant les institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies doivent, en effet, conformément à l'Article 63 de la Charte, être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. En exécution de la résolution précitée du Conseil économique et social, le Secrétaire général a passé des Accords supplémentaires avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à l'effet d'introduire dans les accords primitifs une clause supplémentaire visant les laissez-passer. Cette clause est rédigée en termes identiques à ceux des clauses figurant déjà dans les accords passés avec la Banque, le Fonds monétaire, et ainsi de suite. Ces accords supplémentaires sont, par conséquent, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Union postale universelle avait fait connaître au Secrétaire général de l'Organisation des

its desire to conclude a similar supplementary agreement with the United Nations. The Executive and Liaison Committee of the Universal Postal Union, however, felt itself unable to conclude such an agreement without the consent of its members and was currently engaged in consultation with them. In the circumstances it had not been possible to conclude an agreement with the Universal Postal Union.

The CHAIRMAN put the Iranian draft resolution [A/C.6/290] to the vote.

The Iranian draft resolution was adopted by 25 votes to none, with 6 abstentions.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium), on behalf of the members of the Committee thanked the Chairman for the manner in which he had conducted the debates during the third session of the General Assembly and contributed to the success of the work of the Committee.

Mr. RAAFAT (Egypt), Mr. TARAZI (Syria), Mr. DIGNAM (Australia) and Mr. DUPUY (France) associated themselves with the tribute that had been paid to the Chairman by the Belgian representative. They also expressed their gratitude to the Vice-Chairman, to the Rapporteur and to the members of the Secretariat.

The CHAIRMAN, the VICE-CHAIRMAN and the RAPPORTEUR expressed their gratitude for the appreciative remarks that had been made.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) in the name of the Secretariat, thanked the members of the Committee.

The meeting rose at 7 p.m.

HUNDRED AND FORTIETH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 10 December 1948, at 3.50 p.m.

Chairman: Prince Wan WAITHAYAKON (Siam).

95. Modification of rule 44 of the rules of procedure of the General Assembly

The CHAIRMAN read the letter dated 8 December 1948 from the President of the General Assembly to the Chairman of the Sixth Committee [A/C.6/320] and invited the members of the Committee to state their views on the memorandum by the Secretary-General [A/C.6/321], the amendments to the rules of procedure submitted by the Argentine delegation [A/C.6/322], the proposal of the USSR delegation [A/C.6/323], the letter dated 9 December 1948 from the head of the USSR delegation to the President of the Assembly, transmitted to the Sixth Committee by the Secretary-General in his note of 10 December 1948 [A/C.6/324], and the proposal of the Chinese delegation [A/C.6/325].

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) wondered whether the USSR and Chinese proposals for the recognition, respectively, of Russian and Chinese as working languages were in order.

Nations Unies qu'elle désirait passer un accord supplémentaire analogue avec l'Organisation. Toutefois, la Commission exécutive et de liaison de l'Union postale universelle a estimé qu'elle ne pouvait conclure cet accord avant d'obtenir l'autorisation de ses membres et elle procède, actuellement, à une consultation avec eux. Dans ces conditions, aucun accord n'a pu être passé avec l'Union postale universelle.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Iran [A/C.6/290].

Par 25 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution de l'Iran est adopté.

M. KAECKENBEECK (Belgique) se fait l'interprète des membres de la Commission pour remercier le Président de la manière dont il a dirigé les débats au cours de la troisième session de l'Assemblée générale et a contribué au succès des travaux de la Commission.

MM. RAAFAT (Egypte), TARAZI (Syrie), DIGNAM (Australie) et DUPUY (France) s'associent à l'hommage rendu au Président par le représentant de la Belgique. Ils adressent également l'expression de leur gratitude au Vice-Président, au Rapporteur et aux membres du Secrétariat.

Le PRÉSIDENT, le VICE-PRÉSIDENT et le RAPPORTEUR se déclarent vivement touchés de ces marques d'appréciation.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) remercie les membres de la Commission au nom du Secrétariat.

La séance est levée à 19 h.

CENT-QUARANTIÈME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 10 décembre 1948, à 15 h. 50.

Président: Le prince Wan WAITHAYAKON (Siam).

95. Modification de l'article 44 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

Le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre en date du 8 décembre 1948 adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale [A/C.6/320] et invite les membres de la Commission à se prononcer sur le mémorandum du Secrétaire général [A/C.6/321], les amendements au règlement intérieur proposés par la délégation de l'Argentine [A/C.6/322], la proposition de la délégation de l'URSS [A/C.6/323], la lettre en date du 9 décembre 1948 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chef de la délégation de l'URSS et communiquée à la Sixième Commission par note du Secrétaire général en date du 10 décembre 1948 [A/C.6/324], et enfin la proposition de la délégation de la Chine [A/C.6/325].

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) pose la question de la recevabilité des propositions de l'URSS et de la Chine, tendant à faire du russe et du chinois respectivement des langues de travail.